

merie, le secrétaire-trésorier en prendra charge et les présentera aux signataires pour la signature au proces-verbal de constat des valets, qui sera établi par l'Ordonnateur au fur et à mesure de la remise des bons signés au secrétaire-trésorier, les bons non signés n'entrant pas dans la composition de son encaisse.

ART. 5. Ces bons auront cours forcé, et seront donnés et reçus dans les caisses publiques.

Ils seront remboursés par portion ou intégralement dès que les fonds provenant des ventes des chargements de coton auront été réalisés par le placement des traites ou par la réception ici du numéraire provenant de la vente des cotons.

Un avis de l'administration de la caisse agricole indiquera l'époque et l'importance des remboursements à opérer.

ART. 6. Au fur et à mesure des réalisations des produits provenant des chargements de coton, la caisse agricole remboursera les bons qui seront détruits par le feu dans les conditions établies par la réglementation antérieure.

ART. 7 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et présenté à la ratification en Conseil d'administration.

Papeete, le 12 juillet 1871.

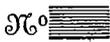
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

Modèle des bons de la Caisse agricole.

5 fr.	ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE		1 tara
Caisse Agricole		U	de Papeete (Tahiti)
BONS DE CAISSE			Arrête du 12 juillet 1871
Série AB	Cinq	D	francs 
L'Ordonnateur (Signature)	Le Commandant Commissaire de la République (Signature)	Le secrétaire-trésorier (Signature)	